

affichage le 25/04/2024

MAISONS-LAFFITTE



VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision n° 63/2024

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REFECTION DES PISTES
ENGAZONNEES DE L'HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la réfection des pistes engazonnées de l'Hippodrome de Maisons-Laffitte ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 15 mars 2024 au BOAMP, au site <http://www.maximilien.fr/> et au site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, deux plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- Groupement conjoint PENLOUP (mandataire)/cotraitant IDBD Expert (BET arrosage) et sous-traitant GREGORI INTERNATIONAL (BET Gazon).
- Groupement conjoint NOVAREA (mandataire)/cotraitant SB TRACKS DESIGN.

CONSIDERANT que l'offre du groupement conjoint NOVAREA (mandataire)/cotraitant SB TRACKS DESIGN se révèle économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des pistes engazonnées de l'Hippodrome de Maisons-Laffitte au groupement conjoint NOVAREA (mandataire)/cotraitant SB TRACKS DESIGN, domicilié 22 avenue Hélène Boucher à GELLAINVILLE (28630), pour un montant global et forfaitaire de 145 350,00 € HT, selon le prix du forfait provisoire de rémunération indiqué à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché pour des délais fixés à compter de la date de réception par la maîtrise d'œuvre de l'ordre de service, conformément aux éléments énoncés dans l'article E de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 24 avril 2024

Le Maire,

J. MYARD